

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction générale 45-106 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

Le Règlement 45-106 prévoit certaines dispenses des obligations de prospectus prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Le Règlement 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, le Règlement 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les

émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Ces modifications visent à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions actuels des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai accordé aux émetteurs assujettis pour inclure dans une notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification de dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Le règlement modifiant le Règlement 45-106 ainsi que les modifications de l'Instruction générale 45-106 sont publiés avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version du Règlement 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 :

- les versions existantes du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, le règlement modifiant le Règlement 45-106 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à une notice d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Commentaires écrits

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 pour consultation le 16 octobre 2009 (les « textes d'octobre 2009 ») et n'ont reçu aucun commentaire.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications du Règlement 45-106 et de l'Instruction générale 45-106 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec le Règlement 52-107.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
 Chef comptable
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4291
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6656
 Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
 gsmith@bcsc.bc.ca

Manny Albrino, CA

Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
ghungerford@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Taryn Montgomery
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4968
Taryn.Montgomery@asc.ca

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Steve Dowling
Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4552
sddowling@gov.pe.ca

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur
Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
Télec. : 867-873-0243
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009

A. Modifications apportées aux textes d'octobre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

Règlement 45-106

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« date d'acquisition »	Cette définition a été déplacée de l'instruction 2 de la partie C de l'Annexe 45-102A2 au Règlement 45-106. Ce terme s'entend désormais au sens des PCGR de l'émetteur.
art. 1.1	« PCGR de l'émetteur »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans le Règlement 52-107.
art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».

Annexe 45-106A2

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
par. <i>b</i> de la rubr. 8, instruct. 1 de la partie B, instruct. 7 de la partie C, sous-par. <i>i</i> du par. <i>a</i> de l'instruct. 3 de la partie D, sous-par. <i>iii</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D	Remplacement de « produits » et de « ventes » par « produits des activités ordinaires ».	Ce remplacement a été fait dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.
instruct. 1 de la partie B	États financiers relatifs à une acquisition établis par des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis	L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par le Règlement 52-107 comme s'il était un émetteur émergent au sens du Règlement 51-102. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, nous avons précisé que la « date applicable » dans la définition d'« émetteur

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
		émergent » correspond à la date d'acquisition.
instruct. 1 de la partie B et instruct. 2 de la partie D	« Règlement 52-107 »	Nous désignons désormais le règlement par son titre complet dans les documents.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>c</i> de l'instruct. 4 de la partie B	« déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS »	Nous avons supprimé le mot « explicite » par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 5 de la partie B	« déclaration sans réserve »	Nous avons ajouté un renvoi à une « déclaration sans réserve » par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
instruct. 8 de la partie B	Omission de l'information comparative	Nous avons remanié le texte de cette instruction pour préciser qu'un émetteur ne peut omettre d'information comparative s'il a établi des états financiers selon un référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.
sous-par. <i>ii</i> du par. <i>c</i> de l'instruct. 3 de la partie D	Remplacement de l'expression « restriction » par « opinion [non] modifiée »	Nous avons apporté cette modification par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
sous-par. <i>i</i> du par. <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifière	Nous avons supprimé les dispositions indiquant les postes particuliers à inclure dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolière ou gazéifière et faisons un renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 du Règlement 52-107, qui prévoit les postes devant y être inclus.

B. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté au règlement modifiant le Règlement 45-106 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.